TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

vp

N°0400[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jacques [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Kimmerlin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Delage
Commissaire du gouvernement

Le magistrat désigné

Audience du 25 mars 2008
Lecture du 8 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 05 février 2004, au greffe du Tribunal administratif de Versailles, sous le numéro 0400[redacted], présentée pour M. Jacques [redacted], demeurant [redacted] à Levis Saint Nom (78320), par Me Cussigh ; M. [redacted] demande au Tribunal :

- de prononcer la décharge de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2003 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 50 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux des Yvelines a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal administratif a désigné Mme Kimmerlin pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2008 :

- le rapport de Mme Kimmerlin, présidente ;

- et les conclusions de M. Delage, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [redacted] est propriétaire d'un immeuble d'habitation situé sur la commune de Levis Saint Nom (Yvelines) ; que le requérant, qui demande l'annulation de la décision par laquelle le directeur des services fiscaux des Yvelines a rejeté sa réclamation relative à l'imposition en cause, doit être regardé comme présentant des conclusions en décharge de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères mise à sa charge au titre de l'année 2003 dans la commune de Levis Saint Nom ; que cette dernière est membre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Rambouillet ;

Sur les conclusions tendant à la décharge de l'imposition contestée :

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 1609 quater du code général des impôts : « *Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsqu'ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages* » ;

Considérant, en premier lieu, que les irrégularités qui peuvent entacher la décision du directeur des services fiscaux des Yvelines statuant sur la réclamation préalable du requérant sont sans influence sur la régularité et le bien-fondé de l'imposition en cause ; que, par suite, le moyen de M. [redacted] fondé sur ce que la décision de rejet de sa réclamation aurait été prise par une autorité n'ayant pas reçu de délégation de signature pour signer la décision est inopérant, et doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le requérant soutient, sans la produire, que la décision du SICTOM d'augmenter le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères serait manifestement illégale, en se bornant à faire valoir que cette décision reposerait sur des budgets dont la Chambre régionale des comptes aurait mis en évidence le défaut de sincérité, ce moyen est dépourvu des précisions nécessaires permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il doit dès lors être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que le requérant ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales pour soutenir que, contrairement à ces dispositions, la taxe n'aurait pas été fixée en fonction du service rendu, dès lors que cet article concerne la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et non la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, seule en litige ;

Considérant, en quatrième lieu, que si le requérant invoque, sans d'ailleurs produire de documents établissant ses allégations, des déficits qui seraient les conséquences d'une mauvaise gestion du SICTOM et d'éventuelles infractions pénales commises par ses dirigeants qui ont justifié l'ouverture d'informations judiciaires sur les faits, de telles considérations sont, en tout état de cause, sans influence sur la régularité et le bien-fondé des impositions litigieuses ;

Considérant, enfin, que le requérant n'apporte aucune précision à l'appui de ses allégations selon lesquelles la taxe inclurait la collecte auprès d'organismes expressément exclus par l'article 1521 du code général des impôts ; que, par suite le moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête susvisée, tendant à la décharge de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères litigieuse, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M.[redacted] doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de M.[redacted] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jacques[redacted] et au directeur des services fiscaux des Yvelines

Lu en audience publique le 8 avril 2008.

Le magistrat désigné,

D. KIMMERLIN

Le greffier,

A.POIRIER

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Pour le Greffier-en-Chef,
Le Greffier

Aline POIRIER